

DECISION MUNICIPALE

DG/N°2023-15

OBJET : CONTESTATION DU LICENCIEMENT D'UNE AGENTE MUNICIPALE - DEFENSE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et 23, relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la délibération n°19 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions,

Vu la décision municipale n°32/2022 du 9 novembre 2022 décidant la défense de la Commune dans la procédure de référé liberté ayant opposé la Commune [REDACTED]

Vu la requête présentée par cette agente, enregistrée par le Tribunal Administratif d'Orléans, le 13 avril 2023, sous le numéro 2301382, contre la décision de licenciement pour insuffisance professionnelle dont elle a fait l'objet,

Vu le dossier individuel de l'agente,

ARTICLE 1 : Décide de défendre la Commune d'AMILLY dans le contentieux portant sur la contestation du licenciement pour insuffisance professionnelle [REDACTED]

ARTICLE 2 : Mandate la société d'avocats CASADEI - JUNG, société à responsabilité limitée d'exercice libéral, ayant son siège social 10 boulevard Alexandre Martin à ORLEANS (45000), pour assister et représenter la Commune dans le cadre de ce contentieux.

ARTICLE 3 : Ajoute que la présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations et décisions municipales
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

Fait à Amilly, le 17 Mai 2023

Le Maire,

Par délégation du Conseil Municipal



Gérard DUPATY

**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation
Le fonctionnaire titulaire
DUMONT Nadine**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20230517-DEC0152023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2023

Publication : 17/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation